



Avis A.1287

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables

Adopté par le Bureau du CESW le 20 juin 2016

1. SAISINE

Le 10 mai 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 avril.

Le 3 juin, M. Laurent Dupont, expert environnement-énergie au sein du Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venu présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Dans l'ensemble des procédés de gestion de biométhane, l'injection dans les réseaux de gaz naturel présente la meilleure performance énergétique. Elle permet une valorisation optimale tant de la chaleur (localisation de l'utilisation sur le site où le besoin est présent et consommation du gaz adaptée à la demande) que de l'électricité. L'injection de biométhane permet également à la Wallonie de diminuer sa dépendance au gaz fossile importé.

L'action IV.2. du Plan Marshall 4.0. prévoit d'intégrer au mieux le développement des énergies renouvelables dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, notamment en permettant l'injection directe de biogaz dans les réseaux des GRD.

Le décret du 21 mai 2015 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, prévoit suivant certaines modalités que le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux d'acheter du gaz issus de SER produit et injecté dans le réseau de distribution ou de transport par des installations établies en Wallonie, et de raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz.

Le présent avant-projet d'arrêté a pour objectif de mettre en œuvre le soutien à l'injection de gaz issu de renouvelable dans le réseau de distribution de gaz. Il modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en insérant une nouvelle section 3, intitulée : « Section 3 – En matière de protection de l'environnement », vu qu'aucune section concernant les obligations du GRD en matière de protection de l'environnement n'existait dans l'AGW OSP gaz, à l'inverse de ce qui se fait dans l'AGW OSP électricité.

L'avant-projet d'arrêté explicite la procédure de verdissement du gaz utilisé dans des installations de production d'électricité. Le mécanisme de soutien via le verdissement du gaz utilisé en cogénération s'articule sur les garanties d'origine et le marché des certificats verts.

Le producteur de biométhane sollicite ses garanties d'origine (GO) selon la procédure définie dans l'AGW du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables. Il peut soit vendre ses GO à des producteurs d'électricité verte avec qui il a conclu un contrat, soit mettre directement ses GO sur le marché.

Le producteur d'électricité verte qui souhaite verdir le gaz alimentant son installation réserve des certificats verts (CV) sur l'enveloppe biogaz en fonction des GO biométhane qu'il contracte avec un exploitant d'une unité de biométhanisation. Le mécanisme permet l'utilisation des GO par les anciennes et nouvelles installations. La réservation des CV est également ouverte au producteur de biométhane mandaté par le producteur d'électricité verte par contrat. La réservation est acquise pour la durée des contrats (minimum 1 an).

L'octroi de CV aux sites de production d'électricité verte est basé sur la formulation standard ($k_{co2} \times k_{Eco} \times E_{enp}$). La CWaPE détermine annuellement le k_{Eco} afin de garantir à l'unité de cogénération le taux de rentabilité prévu dans l'AGW. Afin d'éviter une rentabilité excessive au niveau du site d'injection de biométhane, un prix maximum est prévu pour la vente des GO (60 EUR/GO).

L'avant-projet d'arrêté met en place le soutien à la production et à l'injection via un prix de rachat garanti fixé par la CWaPE pour les projets dont la capacité nominale de production est inférieure à 400 Nm³/h.

La CWaPE est par ailleurs chargée de remettre un rapport annuel relatif à l'évolution des projets d'injection de gaz issu de SER. Ce rapport permet la vérification du respect d'une balise double encadrant le développement de ces projets de façon à limiter l'impact sur le tarif de vente du gaz en Wallonie. Au cas où ces balises seraient dépassées, la CWaPE propose une adaptation du mécanisme de soutien.

3. AVIS

Le CESW accueille favorablement ce dispositif dans la mesure où il offre une opportunité de développement à des projets non viables actuellement et permet une valorisation de sous-produits agricoles non valorisés pour le moment. Le CESW insiste pour que le monitoring réalisé par la CWaPE garantisse le maintien du dispositif dans les balises fixées par la trajectoire des enveloppes de CV par filières.

Il rappelle que la finalité première de ce mécanisme est environnementale et qu'il convient d'éviter d'encourager excessivement le développement des cultures énergétiques. Pour le CESW, la priorité doit être d'affecter ces ressources d'abord à l'alimentation humaine, puis à l'alimentation animale, et enfin à une valorisation énergétique. Ce principe se veut général et non absolu, et doit s'entendre à l'échelle territoriale et non à l'échelle d'un projet.

Le CESW s'interroge sur la complexité du mécanisme et se demande s'il ne serait pas concevable d'envisager sa simplification sur base de recommandations émanant de la CWaPE, tout en veillant à poursuivre l'objectif visé. Il insiste à tout le moins sur la nécessité de garantir une certaine sécurité aux porteurs de projet potentiellement intéressés.

Enfin, dans un souci de clarification, le CESW souhaite que des précisions soient apportées sur ce que recouvre une modification de la nature des intrants (art. 29 quater).